



CRISTINA GAZZETTA \*

## ENTRE DEMOCRATIE ET LIBERALISME. LE STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE AU MAROC ET EN TUNISIE \*\*

*«La démocratie ne saurait exister sans majorité et minorité, majorité et opposition».* M. Marzouki, Président *ad interim* Tunisien (2011-2014).

SOMMAIRE: 1. Introduction: Printemps arabe, constitutionnalisme et principes charitiques. - 2. Démocratie et opposition parlementaire: quelques éclaircissements (méthodologiques). - 3. Le statut constitutionnel de l'opposition parlementaire après les Printemps arabes. - 4. Processus constitutionnel et opposition parlementaire. - 5. Droits et devoirs de l'opposition parlementaire. - 6. En conclusion.

### 1. Introduction: Printemps arabe, constitutionnalisme et principes charitiques

Le 17 décembre 2010, l'ambulancier Mohamed Bouazizi s'est immolé par le feu à Tunis pour protester contre la saisie de ses biens par la police; ce geste isolé a donné lieu à une série de protestations et de révoltes dans les Pays de l'Afrique du Nord, entraînant des changements politiques aussi importants que différents les uns des autres et qui ont été considérés comme faisant partie du même mouvement appelé Printemps arabe; mais il faut noter qu'il semble plus approprié de parler de Printemps arabes<sup>1</sup>, à cause de la diversité des changements qui ont eu lieu, de la simple réforme constitutionnelle (Algérie) à la

\* PhD en Droit public, chercheur en Droit public comparé, Università degli Studi Niccolò Cusano - Telematica.

\*\* Cet article développe les réflexions du papier *Entre démocratie et libéralisme. La naissance de nouveaux ordres juridiques en Afrique du Nord après les Printemps arabes*, présenté et sélectionné pour la participation à *The 10th World Congress of Constitutional Law 2018 SEOUL 18-22 June 2018 IACL-AIDC "Violent Conflicts, Peace-Building and Constitutional Law"*. *Workshop 15 Démocraties Non Libérales- Illiberal Democracies*.

<sup>1</sup> Pour un égard général sur la question du lien des révoltes avec la société civile, *ex multis* voir F. SAHLI, A. EL OUAZZANI, A. PETERS (dir.), *Droit et mouvements sociaux: quelles interactions? Le cas des révoltes dans le monde arabe*, Toulouse, 2017.

dissolution de l'ordre politique (Libye), au renouvellement du système politique et institutionnel (Maroc), jusqu'à ouvrir un nouveau cycle constitutionnel (Tunisie, Egypte).

Les phénomènes politiques des Printemps arabes ont pris au dépourvu la plupart des chercheurs et des analystes occidentaux qui, du point de vue de la culture européenne (mais pas seulement), se sont trouvés spectateurs de la volonté de réaliser un nouvel ensemble de pouvoirs publics libéraux et démocratiques-constitutionnels, bien qu'en absence d'un espace public laïc, élément considéré comme essentiel pour la construction et le maintien d'un Etat démocratique et de droit, alors que, dans la plupart des cas, les élites militaires ont été, avec une partie significative de l'opinion publique, actrices incontestées de la prétendue ré-expansion du «principe de l'ordre islamique»<sup>2</sup>, qui oppose le paradigme typique de la culture politique occidentale, à celui islamique, holistique-communiste et conduisant, par exemple, à la croyance que la conquête de certains droits fondamentaux (tels que le pluralisme politique ou la transparence dans les opérations électorales) doit passer par une laïcisation, même partielle, de l'espace public<sup>3</sup>.

La question mérite une attention particulière, car si nous entendons ici le Constitutionnalisme comme «limitant la doctrine du pouvoir» qui, par opposition à «l'absolutisme qui s'est établie au cours des siècles précédents dans les Etats-nations européens soutenait avec force «la limitation de l'absolutisme du souverain et la conquête d'un système de garanties contre le pouvoir politique»<sup>4</sup>, il semble alors que l'Islam, comme phénomène géopolitique ancien et complexe, soit incompatible avec le Constitutionnalisme même, entendu comme doctrine politico-juridique; donc il semble correct d'éviter la comparaison du Constitutionnalisme avec la Charia, puisque ensemble (extrêmement) vaste de principes, de normes primaires et secondaires, de jurisprudence, d'interprétations doctrinales et d'habitudes locales et régionales.

Il semble donc plus approprié de se référer aux principes de la Charia comme hypothèses des systèmes juridiques du monde islamique, afin de vérifier si à la lumière de la définition ci-dessus de Constitutionnalisme pourra vérifier si les systèmes d'Afrique du Nord correspondent au standard de démocratie.

Les principes de la Charia n'ont jamais connu de systématisation logique, mais pour les juristes islamiques on les peut retrouver, par induction, du Coran, de la Sunna et de la jurisprudence<sup>5</sup>.

De ce point de vue, il apparaît intéressant la lecture de la Constitution égyptienne du 2012, rédigée par une assemblée constituante majoritaire islamiste-populaire (après abrogée par une junte militaire en 2013) qui, en affirmant les libertés fondamentales et les libertés sociales, fait leur reconstruction sur une base coranique<sup>6</sup>, donne une définition de la liberté comme un droit, mais aussi comme «principe divin établi par le Créateur» car «Dieu a créé l'homme libre et lui a donné le plus haut niveau de sophistication, d'intelligence et de sagesse» (Préambule § 4), le peuple est «la source de la souveraineté» (Préambule §§ 1 et 2)

<sup>2</sup> Voir C. SBAILO', *La Rieespansione del principio ordinatore islamico: riflessioni di metodo comparatistico e di dottrina costituzionale sulla "primavera araba"*, en *DPCE*, 3, 2012, p. 811 ss.

<sup>3</sup> Voir A. G. SABET, *Islam and the Political Theory, Governance and International Relations*, London, 2008.

<sup>4</sup> Voir G. DE VERGOTTINI, *Diritto costituzionale comparato*<sup>8</sup>, I, Padova, 2011, p. 337.

<sup>5</sup> Voir C. SBAILO', *Diritto pubblico dell'islam mediterraneo. Linee evolutive degli ordinamenti nordafricani contemporanei: Marocco, Algeria, Tunisia, Libia, Egitto*, Padova, 2015, en particulier pp. 12-14.

<sup>6</sup> A l'article 2, la Constitution affirme que l'Islam est la religion d'Etat et le Préambule proclame que «The Principles of Islamic Sharia are the principal source of legislation»; sur ce point, voir S. BEN SAAD, *D'ici et d'ailleurs: constitutionnalisme et identité(s) dans les transitions constitutionnelles en Afrique du Nord*, dans <https://www.jus.uio.no/english/research/.../w11-saad.pdf>, 2014.

et «la dignité d'une Nation» est étroitement liée à la «dignité humaine» en particulier des femmes, «sœurs» des hommes et partenaires dans les engagements et dans les «responsabilités nationales» (Préambule § 3); tous les citoyens, hommes et femmes, ont la garantie de l'égalité et de l'égalité des chances dans leurs droits et dans leurs devoirs (Préambule § 5). La liberté est basée sur le «droit» auquel l'Etat aussi doit «se soumettre» (Préambule § 6); l'Etat doit avoir une attention particulière à la famille, «base de la société», «fondée sur la religion, la moralité et le patriotisme», dont la cohésion, la stabilité et les valeurs morales doivent être protégées, en accordant une attention particulière aux soins de santé gratuits pour les mères et les enfants, en conciliant les devoirs des femmes envers la famille et le travail (article 10). Pour ce qui concerne la liberté religieuse, elle reconnaît un statut particulier aux religions «célestes»: l'Islam, le Christianisme et le Judaïsme (articles 3 et 43)<sup>7</sup>.

La lecture de la Constitution égyptienne permet ainsi de déduire une définition islamique d'un système juridique fondé sur une reconstruction communautaire (coranique) des droits et des devoirs<sup>8</sup>, avec la conséquence de pouvoir comparer les concepts de Constitutionnalisme et des principes de la Charia, afin de vérifier l'effective nature démocratique des systèmes juridiques de l'Afrique du Nord.

Si «le constitutionnalisme moderne [...] s'articule autour de cinq noyaux forts: la constitution écrite [...], le pouvoir constituant [...], la déclaration des droits [...], la séparation des pouvoirs [...], le contrôle de constitutionnalité des lois [...]»<sup>9</sup>, il semble opportun de se demander si les principes de la Charia sont compatibles avec le constitutionnalisme ou s'il est possible d'envisager un système politique dans lequel, d'une part, les principes de la Charia sont placés au sommet des sources normatives et les valeurs islamiques sont reconnues comme la base de la coexistence et, de l'autre, le respect des valeurs fondamentales du constitutionnalisme soit garanti<sup>10</sup>.

## 2. Démocratie et opposition parlementaire: quelques éclaircissements (méthodologiques)

En 1966, R.A. Dahl dans sa préface aux écrits *Political Opposition in Western Democracies*, a déclaré que le développement de la démocratie était principalement dû à trois facteurs: le droit de participer à la formation des décisions politiques par le vote, le droit d'être représenté et le droit à une opposition politique organisée, à laquelle soit garanti le droit d'expression contre la politique du gouvernement, soit pendant les élections que dans le Parlement; Dahl, en indiquant l'opposition parlementaire parmi les éléments qui contribuent au développement de la démocratie, en a souligné deux aspects, qui sont enracinés dans l'ordre constitutionnel, le droit d'exister en tant qu'opposition politique et le système de garanties suffisantes pour permettre à la fonction d'opposition de se dérouler dans l'Assemblée parlementaire, où l'opposition politique peut s'exprimer à travers les

<sup>7</sup> Voir N. ELMOUNI, *Les constitutions du «printemps arabe» et les tensions interprétatives*, dans <https://www.jus.uio.no/english/...and.../w11-elmouni.pdf>, 2014, pp. 1-15.

<sup>8</sup> Voir C. SBALÒ, *Diritto pubblico dell'islam mediterraneo. Linee evolutive degli ordinamenti nordafricani contemporanei: Marocco, Algeria, Tunisia, Libia, Egitto*, cit. 98-120, en particulier pp. 111-120.

<sup>9</sup> Voir N. MATTEUCCI, *Lo stato moderno. Lessico e percorsi*, Bologna 1997, p. 128.

<sup>10</sup> Voir C. SBALÒ, «Identità religiosa» e «spazio pubblico»: spunti di riflessione in una sentenza della Corte di giustizia dell'Unione Europea, dans *DPCE*, 1, 2013, p. 260.

fonctions de critique, de contrôle et d'élaboration d'une adresse politique alternative à celle de la majorité<sup>11</sup>.

Reconnaissant la difficulté de rechercher une définition aussi claire que précise du sens de l'opposition politique, il semble donc nécessaire de rechercher la relation qui est à la base de l'opposition que on veut considérer, qui en sont les acteurs, quel en est le contenu et ses enjeux et, enfin, définir la question des termes, des méthodes et des instruments du contraste et de l'espace de comparaison, aux fins de la preuve de la nature démocratique effective des systèmes juridiques de l'Afrique du Nord<sup>12</sup>.

Du point de vue de la méthodologie du droit comparé, l'exercice à réaliser suppose le «statut de l'opposition» comme modèle théorique de référence; après avoir défini le modèle en fonction des catégories actuelles, on examinera si et dans quelle mesure le modèle lui-même se reflète dans les Etats de l'Afrique du Nord.

Le thème de l'opposition parlementaire se caractérise par sa polyvalence et par ses innombrables implications historiques, politiques et sociales ainsi que juridiques, en obligeant à accorder une grande attention à la délimitation et la définition de l'objet de la recherche.

De son côté, le droit constitutionnel, tant interne que comparé, ne peut pas manquer de considérer l'interaction continue entre éléments politiques, éléments juridiques et éléments normatifs que le thème met en évidence<sup>13</sup>, car l'opposition politique est considérée comme un facteur indéfectible des systèmes démocratiques libéraux.

L'opposition politique se manifestera sous nombreuses formes, surtout celle qui a une importance constitutionnelle particulière, celle interne à l'Assemblée parlementaire, siège d'une relevance institutionnelle maximale, car ici à la même opposition politique est reconnue la possibilité de s'exprimer par des fonctions de critique, de contrôle et d'élaboration d'une adresse politique alternative à celle du Gouvernement.

Du rôle fondamental des partis politiques et du système des partis dans la dynamique de la dialectique typique entre les forces politiques majoritaires et celles de la minorité (qui s'opposent à l'adresse politique du gouvernement) se pose la difficulté de «focaliser» l'opposition par le juriste s'il se limite à regarder l'opposition par le rôle des partis politiques et de la structure des systèmes des partis<sup>14</sup>: en acceptant la thèse selon laquelle l'opposition est elle-même parmi les facteurs de développement de la démocratie<sup>15</sup>, cet étude devra mettre l'accent sur la pertinence constitutionnelle du phénomène de l'opposition parlementaire, afin de mettre en évidence ses traits les plus exquisément juridiques.

Il est intéressant de noter que l'opposition parlementaire se qualifie car elle exerce son action de confrontation au sein du Parlement, de sorte que les règles et les outils de son action seront trouvés dans l'ensemble des règles, plus ou moins codifiées, que chaque système juridique se donne, dans ses sources constitutionnelles et ayant pour objet l'activité politique au sein de l'Assemblée parlementaire; on doit cependant préciser que la plupart des Constitutions contemporaines ne mentionne pas expressément l'opposition

<sup>11</sup> Voir R.A. DAHL (ed.), *Political Opposition in Western Democracies*, New Haven-London, 1966, *Preface*, XIII.

<sup>12</sup> Voir O. ROY, *Le printemps arabe et le mythe de la nécessaire sécularisation*, dans *Socio*, n. 2, 2013, pages 25-36.

<sup>13</sup> Voir A. RINELLA, *Materiali per uno studio di diritto comparato sullo Statuto costituzionale dell' "opposizione parlamentare"*, Trieste, 1999, en particulier pp. 9-15.

<sup>14</sup> *Ibidem*, p. 13.

<sup>15</sup> Voir R. A. DAHL (ed.), *Political Opposition in Western Democracies*, cit., XVIII.

parlementaire, bien que, comme on le constatera ci-dessous, cela ne conduit pas à l'absence d'un cadre réglementaire de l'opposition elle-même<sup>16</sup>.

Elaboré donc un modèle d'analyse du statut constitutionnel de l'opposition parlementaire, on entend mettre en évidence si dans certains systèmes constitutionnels de l'Afrique du Nord il y a la présence ou l'absence des éléments d'identification du modèle même et puis vérifier le degré de démocratie des systèmes considérés.

Le concept d'opposition politique (un concept certes polyédrique et relatif, mais qui dans ce contexte est considéré dans sa capacité d'opposition interne aux institutions du gouvernement, tout en laissant de côté l'opposition externe, comme celle qui peut être obtenue par les mouvements, les associations, les groupes de pression ou les associations de travailleurs) rappelle nécessairement la présence d'une relation dynamique entre pouvoir et anti-pouvoir, qui dans un ordre constitutionnel démocratique signifie la relation entre les sujets dominants (forces majoritaires et gouvernement) et les sujets qui s'opposent à l'adresse du gouvernement à travers des instruments de critique et de contrôle (forces minoritaires et opposition)<sup>17</sup>. Avec la conséquence que, de ce point de vue, l'opposition politique ne peut pas se concilier avec une simple identification avec une force de résistance négative ou d'antithèse au pouvoir<sup>18</sup>, puisque l'adhésion aux principes constitutionnels permet à la même opposition d'obtenir la reconnaissance et les garanties institutionnelles utiles à l'exercice de ses fonctions dans le débat parlementaire<sup>19</sup>, en influençant ainsi les décisions politiques du gouvernement et en se dépouillant ainsi du rôle tout négatif de anti-pouvoir<sup>20</sup>.

A propos de l'opposition interne aux institutions et aux pouvoirs constitués, on doit mentionner des formes d'opposition que l'on pourra avoir entre les organes constitutionnels<sup>21</sup> ou même l'opposition qui pourrait résulter de la célébration d'un référendum comme un outil dans les mains des minorités parlementaires «qualifiées», pas exercé sur une loi déjà publiée, mais plutôt sur la délibération parlementaire<sup>22</sup>.

<sup>16</sup> Voir A. DEL MONACO, *L'opposizione politica in trasformazione: A Proposito Di Un Convegno Su «L'opposizione in Europa: Valori, Regole, Programmi»*, dans *Il Politico*, n. 4 (152), 1989, pp. 641-650.

<sup>17</sup> C'est à dire forces de minorité et opposition; Voir O. MASSARI, *Natura e ruolo delle opposizioni politico-parlamentari*, dans O. MASSARI, A. MISSIROLI, G. PASQUINO, (a cura di) *Opposizione, governo ombra, alternativa*, Roma-Bari, 1990, p. 29.

<sup>18</sup> Voir A. VULPIUS, *Die Allparteienregierung*, Frankfurt am Main-Berlin, 1957, p. 193 ss.

<sup>19</sup> Voir M. KRAIEM DRIDI, *L'opposition et le contre-pouvoir*, Tunis, 2017.

<sup>20</sup> Voir G. BURDEAU, *Traité de science politique*, IV, Paris, 1968-1973, p. 339 ss., G. DE VERGOTTINI, *Lo shadow cabinet. Saggio comparativo sul rilievo costituzionale dell'opposizione nel regime parlamentare britannico*, Milano, 1973, p. 2; selon ces Auteurs, l'opposition doit être considérée comme une limite interne au pouvoir et non comme une simple force antigouvernementale.

<sup>21</sup> Il faut penser aux conflits d'autorité ou à la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi de la part des Cours constitutionnelles qui «coadiuvi [l'opposizione] a fare fronte e a resistere alla maggioranza: è la logica istituzionale che porta ad erigere o sviluppare un'istituzione per reazione contro il potere eccessivo di altra istituzione»; Voir L. MEZZETTI, *Teorie della giustizia costituzionale e legittimazione degli organi di giustizia costituzionale*, in *Estudios Constitucionales*, Año 8, n. 1, 2010, p. 307.

<sup>22</sup> Voir H. KELSEN, *La democrazia*, dans *Il primato del Parlamento*, Milano, 1982, p. 180; selon l'Auteur si la plénitude de liberté s'expérimente au moment où l'individu exprime son vote avec la majorité, le même individu avertit immédiatement qu'il ne peut pas affirmer sa volonté quand, ayant changé d'opinion et en se retrouvant membre de la minorité, il ne réussit pas à former une majorité différente en faveur de son nouvel avis; donc la liberté de ceux qui ont voté la majorité se termine quand ils ne sont pas autorisés à changer d'avis, qui peut être modifié en prévoyant un système complexe de mesures pour garantir et protéger les minorités et qui permettrait de réduire le principe de la majorité. Avec la conséquence que la majorité a donc

Considérant la possibilité de classer un système juridique comme démocratique si, parmi les éléments qui se combinent pour l'identifier, il existe un ensemble d'outils qui assurent légalement et efficacement la fonction de l'opposition politique, il semble superflu de rappeler que le cadre constitutionnel de référence devra reconnaître et protéger les droits et les libertés fondamentales, en particulier les droits politiques comme prémisses incontournables de la fonction d'opposition<sup>23</sup>.

Lorsque l'on considère la fonction constitutionnelle de l'opposition comme pas étrangère aux Constitutions classées comme démocratiques, il est nécessaire de se demander quelles sont les dispositions constitutionnelles relatives à la même opposition, explicites ou implicites, précisément la fonction d'opposition et quels sont ses principes inspirants, donc tout ce qui permet de délimiter les éléments d'un statut constitutionnel de l'opposition<sup>24</sup>.

L'observation de l'absence quasi générale de la formalisation constitutionnelle de l'opposition politique-parlementaire dans les systèmes démocratiques ne doit pas induire en erreur sur l'importance que l'institut assume dans les systèmes juridiques eux-mêmes, puisque les normes constitutionnelles (démocratiques) confèrent généralement des fonctions et des pouvoirs aux minorités organisées sur la base de la qualification démocratique des mêmes systèmes, de sorte que les groupes politiques représentés au Parlement, mais exclus du gouvernement, aient la faculté (la liberté politique) de jouer le rôle de l'opposition et ils agissent en tant que tels du gouvernement (expression de la majorité) et éventuellement de proposer une politique alternative (en rappelant que les minorités ne peuvent pas nécessairement être qualifiées comme opposition, même si elles coïncident souvent avec celle-ci<sup>25</sup> et font ainsi disparaître la séparation entre la sphère des droits politiques des minorités et la sphère des relations entre majorité et opposition<sup>26</sup>).

La recherche du degré d'institutionnalisation de la fonction de l'opposition politique, en absence de formalisation constitutionnelle, doit donc considérer la protection juridique réservée aux minorités d'opposition par la législation ordinaire, notamment les règlements parlementaires, mais aussi les pratiques, les conventions et les habitudes.

Les règlements, les pratiques, les conventions et les habitudes parlementaires constituent donc, tous ensemble, ce qui a été défini comme le statut juridique de l'opposition<sup>27</sup> et qui répond à la nécessité d'assurer une situation juridique d'équilibre entre majorité et opposition pour l'accès aux instruments pour une politique active qui permette d'assurer un consensus minimum sur les questions essentielles, de ne pas rendre le choix de la majorité irréversible et de faciliter l'attente des exclus<sup>28</sup>.

Si nous excluons les systèmes dans lesquels l'opposition est reconnue officiellement, dans les systèmes juridiques où cela ne se produit pas, l'identification du sujet juridique ayant droit aux statuts, peut présenter certaines difficultés, avec la conséquence que sa reconnaissance doit également tenir compte de la fonction qu'il accomplit, par des règles écrites et des règles non écrites, qui déterminent et règlent un ensemble de droits, de

le droit de prévaloir dans le respect des droits des minorités ou d'agir dans les limites de la minorité; Voir G. SARTORI, *Democrazia. Cosa è*, Milano, 1993, p. 24.

<sup>23</sup> Voir A. RINELLA, *Materiali per uno studio di diritto comparato sullo Statuto costituzionale dell' "opposizione parlamentare"*, cit., p. 12.

<sup>24</sup> *Ibidem*, pp. 91-95.

<sup>25</sup> Voir A. MANZELLA, *Opposizione parlamentare*, dans *Enc. Giur.*, XXI, 1990, p. 1 ss.

<sup>26</sup> Voir A. RINELLA, *Materiali per uno studio di diritto comparato sullo Statuto costituzionale dell' "opposizione parlamentare"*, cit., pp. 52-55.

<sup>27</sup> *Ibidem*, pp. 96-98.

<sup>28</sup> Voir S. CASSESE, *Maggioranza e minoranza*, Milano, 1995, p. 37.

pouvoirs, de devoirs, de compétences et de moyens utiles aux minorités intégrantes le sujet politique de l'opposition afin qu'il accomplira sa fonction constitutionnelle.

Assumé comme un fait certain que l'opposition parlementaire est un sujet dont les contours ne sont pas exclusivement juridiques, mais influencés par les circonstances et les conditions sociales et politiques, il est évident que le statut constitutionnel de l'opposition n'est qu'une partie du plus large statut juridique de l'opposition parlementaire; bien que son utilité soit incontestée pour fournir les informations de base qui permettent d'articuler la fonction d'opposition, même si le degré d'efficacité de celle-ci est complètement indépendant de la discipline constitutionnelle. Concrètement, le statut sera constitué par les dispositions constitutionnelles qui: a) font explicitement référence à l'opposition politique-parlementaire; b) traitent implicitement des problèmes liés à la fonction d'opposition; c) concernent le *status*, le rôle et les pouvoirs des minorités politiques<sup>29</sup>.

Il semble à peine nécessaire de souligner que les règles constitutionnelles relatives au statut de l'opposition sont liées à d'autres règles, elles-mêmes constitutionnelles, qui contiennent des principes et des règles fonctionnels au statut: par exemple, les prédictions de l'inviolabilité de certaines situations juridiques subjectives, le principe d'égalité ou même le calendrier et les délais pour lesquels les procédures de vérification du consensus et de la représentation politique sont activées, à travers des consultations électorales, afin d'assurer la survie du système démocratique en le protégeant du risque de la tyrannie de la majorité; avec la conséquence que l'opposition politique-parlementaire sera étroitement liée au contexte constitutionnel dans lequel elle vit<sup>30</sup>.

### 3. Le statut constitutionnel de l'opposition parlementaire après les Printemps arabes

Les révoltes des Printemps arabes, bien conscients de la difficulté de définir d'une manière univoque les lignes évolutives et conscients de l'instabilité du cadre institutionnel qui en découle, ont été saluées comme un «véritable tournant dans l'histoire contemporaine du monde arabe», similaire aux «Indépendances substantielles après la Seconde Guerre mondiale (...), la guerre des Six Jours de 1967, la mise en place des mouvements islamistes radicaux dans les années 1980 et 2000, le 11 septembre 2001»<sup>31</sup>.

La caractéristique incontestée des Printemps apparait l'exigence de justice sociale et d'équité et surtout le renforcement des institutions publiques, une rationalisation de la protection sociale, afin de combattre l'autoritarisme pour ne laisser pas libres les revendications identitaires, surtout islamistes<sup>32</sup>.

Les révoltes et la phase de transition qui en découle paraissent diversifiées et non uniformes, avec la conséquence que leur étude systématique devra réfléchir non sur les modalités de la transition, mais plutôt sur les sujets de l'ordre constitutionnel et sur les

<sup>29</sup> A. RINELLA, *Materiali per uno studio di diritto comparato sullo Statuto costituzionale dell' "opposizione parlamentare"*, cit., pages 91-124, en particulier pp. 111-124; l'Auteur propose un modèle d'analyse articulé, basé sur la dichotomie structurelle de l'opposition, la composante organique et la composante fonctionnelle, cette dernière, en particulier, faisant référence au dynamisme de l'opposition parlementaire et qui laisse généralement le champ à la règle de la majorité dans la phase de décision.

<sup>30</sup> Voir S. SICARDI, *Maggioranze, minoranze e opposizione nel sistema costituzionale italiano*, Milano, 1984, p. 27.

<sup>31</sup> Voir M. CAMPANINI, *Le rivolte arabe. Verso un nuovo modello politico?*, dans *Il Mulino*, n. 2, 2013, pp. 289-297.

<sup>32</sup> Voir H. HAQQANI, A. STEPAN, J. LINZ, *Islamists and the "Arab Spring"*, dans *Journal of Democracy*, April 2013, Vol. 24, n. 2, pages 14-30.

relations qui se sont établies et qui sont en cours d'établissement entre les sujets eux-mêmes<sup>33</sup>.

Le présent travail examine la Constitution du Maroc du 1er juillet 2011<sup>34</sup> et la Constitution de la Tunisie du 27 janvier 2014<sup>35</sup>, puisque dans les deux États, l'Assemblée constituante a opté pour une constitutionnalisation formelle de l'opposition parlementaire.

Il semble donc d'un certain intérêt de vérifier si ce choix correspond à la volonté de la majorité de garantir et protéger les droits et les libertés constitutionnels ou s'il répond à des exigences purement politiques de recherche du consensus de la minorité sur les choix de la majorité.

La constitutionnalisation de l'opposition parlementaire apparaît en droit comparé une choix assez rare<sup>36</sup>, parce que en générale, les constituants ont montré, à cet égard, une certaine réticence, qui pourrait trouver sa justification dans la difficulté de définir une notion qui fait référence à «une réalité insaisissable quelque part entre droit et politique, entre le jeu des institutions et celui des rapports de forces»<sup>37</sup>. En général, il semble possible affirmer que l'opposition se distingue par la minorité parce qu'elle ne présuppose pas aucun jugement envers le détenteur du pouvoir (ici identifié avec la majorité politique), alors que l'opposition peut exprimer la désapprobation envers les décisions prises par la majorité politique et proposer des solutions alternatives à celles-là.

L'opposition est certainement qualifiée comme une activité complexe dont les manifestations varient en fonction de la situation politique dans laquelle elle se trouve à s'exprimer, avec le résultat que, non sans difficulté, elle changera son rôle, de celui d'activité politique à celui d'institution juridique, car «la politique est saisie par le droit»<sup>38</sup>.

La constitutionnalisation de l'opposition devrait permettre la garantie du pluralisme politique et, par conséquent, de la démocratie, en représentant «une valeur en soi»<sup>39</sup>, étroitement liée aux principes de la démocratie et de l'État de droit<sup>40</sup> et, en même temps, protégée des risques de la tyrannie de la majorité, en pouvant ainsi mieux jouer le rôle d'anti-pouvoir<sup>41</sup>.

<sup>33</sup> *Ex multis*, voir S. HAMID, *The Rise of Islamists, How Islamists Will Change Politics, and Vice Versa*, dans *Foreign Affairs*, May-June 2011, pp. 40-47, C. MERLINI, O. ROY (eds.), *Arab Society in Revolt: The West's Mediterranean Challenge*. Brookings Institution Press, 2012, *passim*.

<sup>34</sup> O. BENDOUROU, *Les droits de l'homme dans la constitution marocaine de 2011: débats autour de certains droits et libertés*, dans *La Revue des droits de l'homme*, 6/2014, pages 1-26.

<sup>35</sup> Voir R. BEN ACHOUR, *La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014*, dans *Revue française de droit constitutionnel* 2014/4 (n° 100), pp. 783-801; C. ZANGHI, *Diritto internazionale e diritti umani nella recente Costituzione della Tunisia*, dans *OIDU*, n.2/2014, 15 maggio 2014, pp. 1-15.

<sup>36</sup> Outre au Maroc et la Tunisie, on peut citer, par exemple, mais sans s'y limiter, les cas de la France, du Portugal et du Madagascar; Voir A. GELBLAT, *De l'opposition constituante à l'opposition constitutionnelle: réflexion sur la constitutionnalisation de l'opposition parlementaire à partir des cas tunisien et marocain*, dans *La Revue des droits de l'homme*, n° 6, 2014, pp. 1-21.

<sup>37</sup> Voir C. M. PIMENTEL, *L'opposition ou le procès symbolique du pouvoir*, dans *Pouvoirs*, n. 108, (*L'opposition*), 2004, p. 45; selon l'Auteur l'opposition est «un rôle, une fonction endossée par un groupe, mais non-pas le groupe lui-même».

<sup>38</sup> Voir L. FAVOREU, *La politique saisie par le droit: alternances, cohabitations et Conseil constitutionnel*, Paris, 1988, p. 153.

<sup>39</sup> Voir M. C. PONTHOERAU, *L'opposition comme garantie constitutionnelle*, dans *Revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger*, n. 4, 2002, p. 1127.

<sup>40</sup> Il semble intéressant de noter qu'aujourd'hui on parle d'«une brèche était ouverte en vue de la consécration de l'État de droit et de la démocratie comme principes de droit international»; voir R. BEN ACHOUR, *État de droit, démocratie et droit international*, dans *OIDU*, n.2/2014, 15 maggio 2014, pages 1-41, en particulier p. 9.

<sup>41</sup> Voir A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gosselin, 1835, Vol. 2, P. 2, Chap. VII, p. 137.

Il semblerait donc que la reconnaissance constitutionnelle de l'opposition politique représente un outil essentiel pour défendre les principes libéraux et démocratiques de l'Etat, de sorte que la reconnaissance des droits de l'opposition aura une incidence sur la structure démocratique du Pays<sup>42</sup>, car l'octroi des droits et des libertés à l'opposition découlerait de la volonté de garantir au mieux les droits et les libertés constitutionnels, bien qu'il puisse sembler que la constitutionnalisation des droits de l'opposition parlementaire ne ressent pas une garantie de la logique des libertés politiques, et non pas une question de limiter le pouvoir de la majorité par reconnaissance des droits de l'opposition.

L'inclusion des droits de l'opposition dans le texte constitutionnel passe principalement par des considérations politiques<sup>43</sup>, qui confirment la volonté du constituant, autant tunisien que marocain, de légitimer le pouvoir de la majorité et non pas de fournir à l'opposition même les outils pour s'y opposer et pour soumettre des propositions alternatives, de sorte que la constitutionnalisation de l'opposition parlementaire, contrairement à l'objectif visé, entraînerait le renforcement du pouvoir de la majorité et de la dépendance de l'opposition à la majorité même.

Le processus révolutionnaire en Tunisie a conduit à l'annulation de toute opposition politique au Parlement de l'ancien régime, processus qui est terminé avec la fuite du président Ben Ali le 14 Janvier 2011 et le passage du pouvoir législatif des Chambres au Président *ad intérim*, avec la conséquence de l'impossibilité pour l'opposition de s'exprimer comme «le peuple souverain recouvre sa souveraineté et aucun acteur politique identifié ne peut revendiquer une légitimité révolutionnaire sinon le peuple lui-même»<sup>44</sup>, de sorte que la nouvelle Assemblée nationale constituante aurait été guidé par la volonté de créer «une démocratisation non problématique et consensuelle»<sup>45</sup>.

Au Maroc, c'est la figure du Roi qui donne vie au processus constitutionnel, après les luttes du Mouvement populaire du 20 Février 2011 (qui réclamait la mise en place d'une monarchie parlementaire et qui a agi en laissant surpris les partis politiques représentés au sein du Parlement), même si sans céder à la pression du Mouvement et à celle de l'opposition parlementaire, en présentant la procédure constituante comme participative (en réalité étant-elle entièrement à sens unique) et en confiant la même à une Commission Consultative de Révision de la Constitution (qui ne comprend pas le Parlement dans le processus constituant et en excluant donc l'opposition d'elle), dont les travaux aurait dû présenter au roi, dans trois mois, le texte d'une nouvelle Constitution avant de le soumettre à un référendum<sup>46</sup>.

Il semble d'une certaine importance que on a ajouté à la Commission une instance nommée Mécanisme de Suivi politique de la Réforme constitutionnelle, présidée par le conseiller du Monarque et composée par les dirigeants des partis politiques et des syndicats, au but (et, pourrait-on dire, avec le résultat) de «pallier le déficit de légitimité politique et démocratique dont souffre la Commission Consultative»<sup>47</sup>.

<sup>42</sup> Voir P. AVRIL, *Le statut de l'opposition: un feuillet inachevé*, dans *Les petites affiches*, n. 254, 19 décembre 2008, p. 9.

<sup>43</sup> Voir M. KRAIEM DRIDI, *L'opposition en tant que contre-pouvoir*, dans R. BEN ACHOUR (dir.), *Constitution et contre-pouvoirs*, Carthage, 2015, pp. 83-100.

<sup>44</sup> Voir J.P. BRAS, *Le peuple est-il soluble dans la constitution? Leçons tunisiennes*, dans *L'année du Maghreb*, n. 8, 2012, p. 115.

<sup>45</sup> Voir A. ALLAL, V. GEISSIER, *La Tunisie de l'après Ben-Ali, Les partis politiques à la recherche du peuple introuvable*, dans *Cultures et conflits*, n. 83, 2011, p. 118.

<sup>46</sup> Voir A. TOURABI, L. ZAKI, *Maroc: Une révolution royale?*, dans *Mouvements*, n. 66, 2011, p. 99.

<sup>47</sup> Voir O. BENDOUROU, *La consécration de la monarchie gouvernante*, in *L'année du Maghreb*, n. 8, 2012, p. 392.

En Tunisie, les différentes formes d'opposition au nouveau projet de Constitution ont été réprimées par le titulaire du pouvoir constituant lui-même et privées de toute protection juridique, de sorte que le processus constitutionnel est le résultat non pas du consensus, mais du principe majoritaire (on doit préciser que, malgré l'opposition (c'est à dire la minorité politique) exigeait inutilement le maintien d'une procédure consensuelle pour la réalisation de la nouvelle Constitution, son rôle est néanmoins déterminant dans la réalisation de la nouvelle Constitution, dont elle a provoqué la suspension des travaux en août et novembre 2013, en obtenant des concessions importantes qui reconnaissent son rôle politique, à la fois pendant le moment constituant et plus en avant, au niveau constitutionnel<sup>48</sup>.

Au Maroc, le désir du Roi de donner vie à une réforme constitutionnelle consensuelle a également conduit à ne pas tenir compte des critiques du nouveau projet de Constitution présenté par les différents partis politiques (de l'opposition) dans un mois de la connaissance du projet de la part de la Commission, tandis que le Roi présentait le projet dans un discours public le 17 Juin, en annonçant un référendum sur le même texte le 1er Juillet: dans ce cas, le manque de transparence sur l'ensemble du processus constituant et la rapidité avec laquelle le Roi voulait appeler un référendum ont donné lieu à ne pas tenir compte de l'opposition dans le même processus et à réduire son rôle à une forme obligée de légitimation de l'octroi de la nouvelle Constitution par le monarque<sup>49</sup>.

#### 4. *Processus constitutionnel et opposition parlementaire*

En Tunisie comme au Maroc, le pouvoir constituant consacre spécifiquement un article de la Constitution à l'opposition parlementaire.

Cependant, le choix de la constitutionnalisation de l'opposition ne permet pas de préciser ses contours en tant qu'institution politique (reconnue) pour l'avenir, bien qu'elle ait une très forte valeur symbolique.

Mais le choix de constitutionnaliser l'opposition parlementaire n'est pas tout à fait évident, puisqu'il «contribue à faire de l'opposition parlementaire la seule forme d'opposition constitutionnellement légitime. L'opposition n'est pas appréhendée comme une activité, un comportement ou une attitude politique que chaque parlementaire est libre d'adopter mais comme un pouvoir constitué au positionnement prédéterminé. Dès lors, les droits qui lui sont reconnus sont octroyés aux groupes parlementaires et non aux parlementaires eux-mêmes. Il s'agit donc de compétences spécifiques, reconnues à une institution, et non d'un droit individuel du parlementaire à s'opposer. L'opposition ne peut être mise en œuvre qu'à l'échelle du groupe parlementaire et les députés qui n'appartiennent à aucun d'entre eux sont ignorés... La constitutionnalisation de l'opposition s'apparente ainsi à une recherche de structuration de l'espace et de l'activité parlementaire<sup>50</sup>. Elle dirige l'activité de l'opposition vers le seul couple

<sup>48</sup> Voir L. CHOUIKHA, E. GOBE, *La Tunisie en 2012: heurs et malheurs d'une transition qui n'en finit pas*, dans *L'année du Maghreb*, n. 9, 2013, p. 388.

<sup>49</sup> Voir M. TOUZEIL-DIVINA, *Un rendez-vous constituant manqué? Où fleuriront au Maroc le jasmin et la fleur d'orange*, dans *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n. 3, 2012, p. 691.

<sup>50</sup> Voir S. MILACIC, *L'esprit de l'idée de contre-pouvoir en marche sur une généalogie inachevée*, dans R. BEN ACHOUR (dir.), *Constitution et contre-pouvoirs*, cit., pp. 29-49.

majorité/gouvernement. En tout état de cause, ces constitutions n'envisagent pas l'hypothèse d'une opposition au chef de l'Etat. Pourtant, au Maroc, le roi conserve malgré la révision constitutionnelle des pouvoirs importants<sup>51</sup>. D'ailleurs la constitutionnalisation de l'opposition peut être vue comme un moyen pour ce dernier de contrebalancer le transfert de pouvoirs qu'il consent (ou déclare de consentir) au chef du Gouvernement pour conserver une situation enviable d'arbitre entre les deux camps. Quant à la Constitution tunisienne, elle attribue, en théorie tout du moins, des pouvoirs non négligeables au Président de la République<sup>52</sup>. Il n'est donc pas de question de penser constitutionnellement une opposition présidentielle ou royale quand bien même ces institutions exerceraient effectivement des pouvoirs non négligeables. Dès lors, l'octroi d'un statut à l'opposition peut être considéré comme un moyen de limiter ses cibles potentielles. Volontairement ou non, la constitutionnalisation de l'opposition contribue à réduire le champ des oppositions politiques légitimes sans permettre d'identifier précisément celle qui peut se prévaloir de cette qualité<sup>53</sup>.

En particulier, il convient de noter que les Constitutions de la Tunisie et du Maroc ne fournissent pas d'outils utiles pour identifier l'opposition parlementaire, dont la définition apparaît certainement plus complexe que celle de minorité, puisque la première «renvoie à un positionnement politique, et non plus à un simple constat arithmétique»<sup>54</sup> et sa constitutionnalisation ne répond pas à la nécessité d'une identification claire et précise, mais plutôt à un besoin «éminemment symbolique»<sup>55</sup>, bien que décisif en tant que compromis qui a pour objectif le bon fonctionnement des institutions et l'identification de la seule opposition légitime, en tant que «une composante essentielle des deux chambres» (article 60 de la Constitution du Maroc) et «composition essentielle» de la Chambre des représentants (art. 59 de la Constitution de la Tunisie).

##### 5. Droits et devoirs de l'opposition parlementaire

Les nouvelles Constitutions de la Tunisie et du Maroc accordent pour la première fois des droits spécifiques à l'opposition parlementaire, afin de lui permettre de participer aux décisions prises par la majorité et qui sont conçus comme une contrepartie aux larges devoirs dont l'opposition elle-même est investie.

Il convient de noter que les droits spécifiquement attribués à l'opposition visent à associer les décisions parlementaires majoritaires à celle-ci et non à la protéger contre les actions de la majorité.

Au Maroc, la plupart des droits visés à l'article 10 de la Constitution ne sont pas spécifiquement dédiés à l'opposition. Certains d'eux réaffirment des droits déjà reconnus,

<sup>51</sup> Voir N. BARNOUSSI, *Les rapports entre les pouvoirs*, dans R. BEN ACHOUR, *Les nouvelles constitutions arabes: Tunisie, Maroc, Égypte*, Carthage, 2015, pp. 133-138.

<sup>52</sup> Voir M. KRAIEM DRIDI, *Le Chef de l'Etat dans la nouvelle Constitution tunisienne*, dans R. BEN ACHOUR, *Les nouvelles constitutions arabes: Tunisie, Maroc, Égypte*, cit., pp. 97-105.

<sup>53</sup> Voir A. GELBLAT, *De l'opposition constituante à l'opposition constitutionnelle: réflexion sur la constitutionnalisation de l'opposition parlementaire à partir des cas tunisien et marocain*, cit.

<sup>54</sup> Voir E. THIERS, *La majorité contrôlée par l'opposition: pierre philosophale de la nouvelle répartition des pouvoirs?*, dans *Pouvoirs*, n. 143 (*La séparation des pouvoirs*), 2012, p. 63.

<sup>55</sup> Voir A. VIDAL-NAQUET, *L'institutionnalisation de l'opposition*, dans *Revue française de droit constitutionnel*, 1, n. 77, 2009, p. 166.

plus généralement, ailleurs (comme la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, déjà consacrées par les articles 25 et 29 de la Constitution, ou le bénéfice du financement public et la contribution du coaching et de la représentation des citoyens à travers les partis politiques déjà mentionnés à l'article 7 de la Constitution ...). D'autres droits semblent être reconnus à tous les parlementaires, quelle que soit leur position vis-à-vis de la majorité gouvernementale (l'affirmation d'une participation effective au processus législatif et le contrôle de la politique gouvernementale, la représentation proportionnelle dans les organes parlementaires ou le droit d'obtenir les moyens nécessaires pour effectuer le travail parlementaire). Enfin, certains de ces droits ne semblent pas conférer des pouvoirs (comme l'«exercice du pouvoir dans le cadre d'une alternance démocratique»), alors que deux droits sont reconnus spécifiquement à l'opposition parlementaire: la présidence du Comité législatif de la Chambre des représentants et le droit d'examiner ses propres propositions législatives (tous les mois) par l'Assemblée législative.

En Tunisie, l'article 60 de la Constitution affirme que la présidence du Comité des finances et l'engagement de rapporteur de la Commission des affaires étrangères est reconnu à l'opposition. De plus, chaque année, l'opposition peut demander la création d'une Commission d'enquête qu'elle a le droit de présider. Par le biais du droit à la présidence de certaines commissions parlementaires, l'opposition, au moins partiellement, est informée de l'activité du gouvernement sur laquelle elle exerce une forme de contrôle, y compris le droit de constituer une Commission d'enquête. Au Maroc, l'opposition est associée, à travers la discussion de ses propositions législatives, à la fonction législative, donc elle peut ainsi faire connaître un projet de loi alternatif à celui de la majorité.

Le contraste entre les droits à l'opposition garantis par la Constitution et ceux dont l'exercice est reconnu à une minorité de parlementaires, auxquels sont accordés des droits individuels (c'est-à-dire à chaque parlementaire) et ne peuvent être exercés collectivement, est tout à fait clair: on peut penser, par exemple, au droit à promouvoir la procédure du contrôle de constitutionnalité des lois.

Selon l'article 117 de la Constitution de la Tunisie, le droit de recours devant la Cour constitutionnelle est reconnu à trente parlementaires.

Au Maroc, conformément à l'art. 132 de la Constitution, les lois et les accords internationaux peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle par un cinquième de la Chambre des représentants ou quarante membres de la Chambre des conseillers.

Cette disposition apparaît comme une mesure de protection des droits des minorités. De même, si un membre requiert la majorité qualifiée pour un vote auquel il attache une certaine importance, cette exigence devrait éviter la violation des droits fondamentaux de la minorité par une majorité potentiellement oppressive.

Comme dans le cas de la révision constitutionnelle pour laquelle une majorité des deux tiers est requise à la fois en Tunisie (article 140 de la Constitution) et au Maroc (articles 173 et 174 de la Constitution).

La même logique est à la base de la désignation des juges constitutionnels, pour lesquels une majorité de trois cinquièmes est requise en Tunisie (article 115 de la Constitution), mais seulement deux tiers au Maroc (article 130 de la Constitution).

Les droits accordés à la minorité peuvent également être utilisés par l'opposition parlementaire, mais selon une logique distincte puisque dans le premier cas ils seront utilisés conformément à une logique négative, et ils permettent à la minorité le droit d'exister dans

une logique de séparation des pouvoirs, typique des revendications des Printemps arabes<sup>56</sup>, alors que dans le cas de l'opposition parlementaire, dans une logique tout à fait positive, tels droits permettent la réalisation de la politique majoritaire par la même opposition, en justifiant, à certains égards, aussi bien en Tunisie comme au Maroc, que la reconnaissance des droits de l'opposition parlementaire (constitutionnelle) s'accompagne de l'affirmation des devoirs de l'opposition elle-même.

Il a été noté (dans le cas de la France, mais de toute évidence ça est valable dans ces cas d'étude) que les droits de l'opposition parlementaire reconnus par les deux Constitutions affaiblissent le principe de proportionnalité, également garanti par la Constitution car «ce que l'on désigne (avec un peu d'emphase) sous le terme de 'statut' de l'opposition s'analyse en une discrimination positive, c'est-à-dire une dérogation aux principes d'égalité et de proportionnalité qui régissent la situation des partis et des groupes parlementaires en droit public: égalité dans l'expression, notamment à l'occasion des élections, proportionnalité dans la participation des groupes au fonctionnement des assemblées conformément à leur importance numérique, la proportionnalité n'étant en l'espèce que le corollaire de l'égalité entre les élus. Le 'statut' évoqué depuis des lustres réside essentiellement dans l'attribution à certains partis et à certains groupes de prérogatives supérieures à celles que leur assure normalement cette importance numérique<sup>57</sup>; avec la conséquence que l'opposition devra se montrer «prête à assumer ses devoirs et, en particulier, à jouer loyalement son rôle de critique du gouvernement sans contester les 'règles du jeu' »<sup>58</sup>.

En Tunisie l'article 60 de la Constitution affirme que «l'opposition est une composante principale de l'Assemblée des représentants du peuple. [...] Il lui incombe de participer activement et de façon constructive au travail parlementaire»; au Maroc, l'art. 10 de la Constitution affirme que «des groupes d'opposition sont tenus d'apporter une contribution active et constructive au travail parlementaire».

L'opposition ne peut donc pas simplement critiquer les décisions politiques de la majorité, mais elle est investie de son propre devoir par la participation et la coopération, à la fois «actives» et «constructives», puisque la Constitution fonctionne dans le sens d'un équilibre de droits reconnus à la même opposition avec la reconnaissance de la titularité de ses devoirs, qui devient donc la mission de l'opposition même, en vue du bon fonctionnement des institutions, dont la responsabilité apparaît donc partagée entre majorité et opposition, avec pour conséquence que le recours à l'obstruction par une partie de l'opposition est évidemment limitée par la constitutionnalisation des devoirs parlementaires de l'opposition, c'est-à-dire par la reconnaissance de son «statut constitutionnel».

L'article 10 de la Constitution du Maroc établit que «des modalités d'exercice par les groupes de l'opposition des droits sont fixés, selon le cas, par des lois organiques ou des lois ou encore, par le règlement intérieur de chaque Chambre du Parlement» et l'article 69 de la Constitution affirme que ce sont précisément les règlements qui déterminent «les règles

---

<sup>56</sup> Voir M. TOUZEIL-DIVINA, *Un rendez-vous constituant manqué? Où fleuriront au Maroc le jasmin et la fleur d'oranger*, dans *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n. 3, 2012, p. 691.

<sup>57</sup> Voir P. AVRIL, *Le statut de l'opposition: un feuillet inachevé*, dans *Les petites affiches*, n. 254, 19 décembre 2008, p. 9.

<sup>58</sup> Voir M.C. PANTHOERAU, *L'opposition comme garantie constitutionnelle*, dans *Revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger*, n. 4, 2002, p. 1127.

d'appartenance, de composition et de fonctionnement concernant les groupes et groupements parlementaires et les droits spécifiques aux groupes d'opposition».

En Tunisie, au contraire, la Constitution ne se réfère pas explicitement à d'autres normes, puisque l'article 58 de la Constitution se borne à déclarer que l'Assemblée a le «droit de former et de présider une commission d'enquête», donc selon des normes inférieures, bien qu'il ne semble pas que la majorité soit obligée d'adopter de tels actes.

En particulier, au Maroc, il y eut après un premier examen préliminaire du règlement intérieur de la Chambre des représentants en janvier 2012 et un deuxième dans l'été 2013; de même temps, après un refus initial du Conseil Constitutionnel, la Chambre des Conseillers a récemment adopté un nouveau règlement intérieur: il faut souligner que ces règles prévoient, pour leur approbation, une majorité absolue et non des majorités qualifiées, avec la conséquence que la même majorité déterminera les modalités d'exercice des droits de l'opposition; de telle manière, les mêmes droits pourront être élargis ou restreints en fonction de la majorité qui sera au pouvoir et la majorité risque de devenir le «juge de l'attitude «positive» ou «constructive» de l'opposition, sous le contrôle éventuel d'un Président de chambre dont l'autorité est toutefois corrélée au crédit que lui accorde l'opposition quant à son impartialité. Si les dispositions constitutionnelles visent à protéger l'opposition, elles peuvent tout aussi bien aboutir à accroître sa mise sous tutelle par le pouvoir majoritaire. Si le but affiché d'une telle constitutionnalisation est l'établissement d'un contrôle par l'opposition d'un Gouvernement majoritaire et responsable, il ouvre pourtant la voie à un contrôle par le Gouvernement majoritaire de la responsabilité de l'opposition»<sup>59</sup>.

La question qui se pose est si l'opposition peut faire appel à la Cour constitutionnelle pour dénoncer la violation des droits qui lui sont garantis constitutionnellement.

Selon l'art. 117 de la Constitution Tunisienne et l'article 132 de la Constitution marocaine les tribunaux constitutionnels sont appelés à réaliser un contrôle *a priori* des règlements parlementaires et l'opposition parlementaire peut faire appel à la Cour constitutionnelle<sup>60</sup> en favorisant le contrôle volontaire de la constitutionnalité et concrète des lois *a posteriori* (qui doit être joint aux violations éventuelles des droits de l'opposition eux-mêmes).

Si la plupart des droits de l'opposition se réfère à un plus grand contrôle des activités du gouvernement, plutôt que à l'*iter* de la loi, il semble que les juges constitutionnels marocains et tunisiens ne sont pas appelés à régler les différends qui peuvent survenir entre Parlement et Gouvernement.

Mais au Maroc, le Gouvernement ou le Président de la Chambre peuvent faire appel à la Cour constitutionnelle pour la solution d'une controverse éventuelle sur les commissions d'enquête.

D'autre part, en Tunisie, la Cour constitutionnelle devrait juger, conformément à l'article 99 de la Constitution, sur les contestations d'attribution entre l'exécutif et le législatif, mais il semble très peu probable que le relèvement de la question

<sup>59</sup> Voir A. GELBLAT, *De l'opposition constituante à l'opposition constitutionnelle: réflexion sur la constitutionnalisation de l'opposition parlementaire à partir des cas tunisien et marocain*, cit.

<sup>60</sup> Voir N. AKACHA, *La future cour constitutionnelle tunisienne: un contre-pouvoir?*, dans R. BEN ACHOUR (dir.), *Constitution et contre-pouvoirs*, cit., pp. 59-66.

d'inconstitutionnalité ici pourrait conduire à la défense des droits de l'opposition et à un examen réel par le tribunal constitutionnel<sup>61</sup>.

Au Maroc l'article 133 de la Constitution parle exclusivement des «droits et libertés garantis par la Constitution» et, en effet, la Cour constitutionnelle marocaine ne semble pas vouloir se lancer dans un examen concret du droit parlementaire, en manifestant une certaine retenue à cet égard<sup>62</sup>. Avec la conséquence que la Cour constitutionnelle ne se présentera pas comme la garante des droits de l'opposition parlementaire.

L'opposition parlementaire, par conséquent, ni en Maroc ni en Tunisie, participe à la reconnaissance et à la protection des droits garantis par la Constitution en sa faveur, car la reconnaissance est de dérivation directe du pouvoir constituant (expression directe des forces majoritaires) et la protection est réservée seulement à l'éventuelle possible interprétation du juge constitutionnel.

## 6. *En conclusion*

À la lumière de ces brèves considérations, il semble opportun d'insister sur la relation entre les principes de la Charia, le constitutionnalisme et la démocratie en Tunisie et au Maroc, à travers la lecture du «statut constitutionnel» de l'opposition parlementaire comme un test de démocratie des Pays examinés.

Si l'on considère la définition du Constitutionnalisme comme «doctrine de limitation du pouvoir»<sup>63</sup>, il faudra se demander s'il est possible de parler des limites au pouvoir politique dans les systèmes qui sont inspirés par ceux que nous avons reconnu précédemment comme principes de la Charia et qui permettent une reconstruction des droits et devoirs dans une lecture communautaire (islamiste).

Ici, l'espace public n'est pas identifié avec la réunion de plusieurs volontés, individuelles ou collectives, mais plutôt avec le bien-être de la communauté universelle, qui est un don de Dieu, dont le respect est *conditio sine qua non* pour la reconnaissance de cet espace public (commun) avec le résultat que le droit positif cède à la loi divine<sup>64</sup>.

<sup>61</sup> Il semble approprié de noter que le 3 décembre 2015, l'Assemblée du peuple a approuvé la loi organique n. 2015/50, portant création de la Cour constitutionnelle tunisienne, dont le chapitre V (articles 62 à 64) est consacré au contrôle de constitutionnalité des règlements de l'Assemblée des représentants du peuple; le retard dans la création de la Cour constitutionnelle se justifie par les difficultés liées à l'approbation de la loi sur la création du Conseil supérieur de la magistrature du 23 mars 2016 (à laquelle la Constitution attribue la nomination de quatre juges constitutionnels); la non-entrée en vigueur de l'organe de justice constitutionnelle semble encore plus grave lorsqu'on considère que de nombreuses lois de nature autoritaire sont toujours en vigueur dans le système juridique tunisien, qui ne peut cependant pas être purgé à ce jour, car l'Instance provisoire pour le contrôle de constitutionnalité des lois est compétente pour statuer uniquement sur les projets de loi approuvés par l'Assemblée des représentants du peuple et elle ne peut donc pas juger les lois en vigueur; Voir T. ABBIATE, *Tunisia - approvata la legge che istituisce la Corte costituzionale*, dans *Dpce online*, 2016-1, pp. 377-381.

<sup>62</sup> En particulier, elle est déclarée incompétente à juger de l'élection du Président de la Chambre et elle s'est refusée de statuer sur les litiges relatifs à la formation des groupes parlementaires et des associations, Décision du Conseil constitutionnel n. 830-2012 du 14 février 2012, BO n. 6025 du 27 février 2012, p. 745.

<sup>63</sup> Voir G. DE VERGOTTINI, *Diritto costituzionale comparato*, cit., p. 337.

<sup>64</sup> Voir C. SBAILÒ, *Diritto pubblico dell'islam mediterraneo. Linee evolutive degli ordinamenti nordafricani contemporanei: Marocco, Algeria, Tunisia, Libia, Egitto*, cit., en particulier pp. 1-8.

Le peuple, source de légitimation du caractère islamique du régime, est ici reconnu comme un élément constitutif de l'Etat à condition qu'il reconnaisse la souveraineté de Dieu et la légitimation du pouvoir se trouvera dans les limites de la volonté de Dieu, entendue comme bien-être de la communauté universelle, établie par Dieu lui-même et non dans la limite, toute occidentale, des droits indisponibles de la personne humaine. La Charia se présentera alors comme une voie à suivre pour construire et défendre la civilisation humaine, en soumettant à Dieu l'espace public, à travers le processus nécessaire d'islamisation de la société.

Il ne semble donc pas surprenant que, dans les systèmes juridiques examinés le statut constitutionnel de l'opposition parlementaire est si présent, mais non comme instrument de garantie du pluralisme politique et d'affirmation des principes démocratiques à travers la reconnaissance du droit de limiter le pouvoir de la majorité à l'opposition elle-même, mais plutôt comme son exploitation par la majorité, pour légitimer son pouvoir, selon le principe divin du bien-être de la communauté universelle établi par le Créateur.

La constitutionnalisation de l'opposition parlementaire implique non seulement son identification et pas simplement son activité politique, mais aussi sa reconnaissance en tant qu'institution juridique<sup>65</sup>.

La constitutionnalisation de l'opposition apparaît ici comme un outil de démocratie de toutes sortes: telle constitutionnalisation court le risque de faire de l'opposition parlementaire la seule opposition légitime, car elle ne correspondrait pas à plusieurs d'activités, de comportements ou d'attitudes politiques que chaque député ait le droit d'adopter aux fins de la réalisation éventuelle de l'alternance politique entre la majorité et l'opposition, mais plutôt à un pouvoir constitué: par exemple, l'article 61 para. 1 de la Constitution du Maroc affirme que «Tout membre de l'une des deux Chambres qui renonce à son appartenance politique au nom de laquelle il s'est porté candidat aux élections ou le groupe ou groupement parlementaire auquel il appartient, est déchu de son mandat»; avec le résultat que les droits ne sont pas reconnus aux parlementaires, mais plutôt aux groupes politiques auxquels ils appartiennent et qui se configurent donc comme institution juridique (ca ne permet pas aucune reconnaissance, politique ou juridique, aux parlementaires qui ne sont pas membres des groupes de l'opposition reconnue, bien que les Constitutions du Maroc et de la Tunisie ne disent rien sur les voies et sur les moyens d'une telle reconnaissance).

L'accentuation constitutionnelle de l'opposition parlementaire au sein des deux Constitutions est probablement justifiée par la volonté des constituants de en vouloir faire un symbole fort de démocratie et de rupture avec le passé, avec la conséquence que l'opposition parlementaire est configurée comme une composante essentielle de l'organe parlementaire (tout en augmentant sa dépendance vis-à-vis des pouvoirs constitués) et la Constitution comme moteur des changements politiques<sup>66</sup>: l'opposition sera donc "contrainte" de jouer une fonction "positive" de légitimation des choix politiques majoritaires pour éviter le risque de ne pouvoir pas exercer les droits que la Constitution lui reconnaît.

---

<sup>65</sup> Voir L. FAVOREU, *La politique saisie par le droit: alternances, cohabitations et Conseil constitutionnel*, Paris, 1988, p. 153.

<sup>66</sup> Voir L. HEUSCHLING, *La Constitution formelle*, in M. TROPER, D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel: Théorie de la Constitution*, Tome 1, Paris, 2012, p. 294.